

Décision : MERC05-00172

Numéro de référence : M05-01232-8

Date de la décision : Le 27 juillet 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER DES VÉHICULES

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

6-M-330489-101-SI

Turcotte, Denis
Remorquage Turcotte enr.
1007, 46ième Avenue
Montréal
(Québec)
H1A 2Z3

- Demandeur -

M Denis Turcotte demande l'autorisation de céder un véhicule à M Gérard Bourgades et un autre à M Alain Turcotte.

Cette démarche s'avère nécessaire parce qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi des transports*, M Denis Turcotte s'est fait interdire d'utiliser les véhicules concernés pour une période de cinq ans (Décision QCRC-00083). De plus, il lui est interdit de céder ou autrement aliéner ses véhicules sans le consentement de la Commission qui doit l'accorder sauf si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de sa décision.

La Commission a communiqué avec les cessionnaires et ils ont affirmé qu'ils utiliseraient ces véhicules pour leurs besoins personnels.

La Commission en vient à la conclusion que cette vente de véhicules ne vise pas à contrer l'application des mesures prises à l'encontre de M Denis Turcotte.

Pour ces motifs, la Commission :

Autorise M Denis Turcotte (faisant affaires sous la raison sociale: Remorquage Turcotte enr.):

a) À céder à M Gérard Bourgades le véhicule suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
GMC	1993	2GTEK19KOP1553692	FF43068-8

b) À céder à M Alain Turcotte le véhicule suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
CHEV	2004	1GCHK24U94E109734	FB27299-9

Gilles Tremblay
Commissaire